

9) Questions / Réponses

Comment savoir si je suis concerné par l'obligation de débroussaillage (OLD) ?

Le périmètre de l'OLD porte sur les massifs forestiers et sur une zone tampon de 200 mètres.

A qui s'applique l'obligation ?

Au propriétaire du terrain (au locataire si le bail le prévoit expressément)

Cette obligation s'applique-t-elle seulement aux maisons ?

Non, tous les types de constructions (dépendances, piscines, mais également les chantiers de construction...), sur l'ensemble des réseaux (routiers et autoroutiers, voies ferrées, lignes électriques...).

Mon emprise du débroussaillage (50 mètres*) déborde chez le voisin, que faire ?

Je dois contacter mon voisin (par courrier avec A/R) pour obtenir l'autorisation de travailler chez lui. S'il refuse ou ne répond pas dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage et la responsabilité lui incombent.

Cas particulier : que faire en cas de superposition de mes obligations avec une voirie communale ?

La partie commune est à la charge du gestionnaire du réseau – dans ce cas la commune – mais cette règle est valable aussi pour les réseaux RTE, ERDF, SNCF...

Si je ne respecte pas l'OLD, quelles sont les sanctions ?

Vous vous exposez à des procédures administratives et pénales avec une première amende de 135 € pouvant déboucher sur des astreintes de 30 € par m² et par jour de non débroussaillage.

Mais plus délicat encore, vous vous exposez à un risque grave d'incendie et vous mettez vos proches et vos voisins en danger.

Des aides existent-elles pour le débroussaillage ?

Non. Il n'y a pas de subvention possible, car le débroussaillage est une obligation légale.

*** Rappel.** En zone N : 50 mètres autour des constructions et 10 mètres de part et d'autre de la voie d'accès. En zone U : la totalité de la parcelle qu'elle soit constructible ou pas.